

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE CONDUITE AUTO ECOLE PASCAL

Ce règlement intérieur est établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code de travail.

Préambule

L'École de Conduite **AUTO ECOLE PASCAL** est un organisme de formation professionnelle exerçant sous le numéro d'agrément E 08 042 0335 0 et est domicilié :

5 Rue Sadi Carnot 42 230 ROCHE LA MOLIERE

Le présent Règlement Intérieur précise certaines dispositions s'appliquant aux participants des différents stages organisés par l'École de Conduite **AUTO ECOLE PASCAL** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations.

Objet et champ d'application du règlement

Article 1 - Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme de formation et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité.

- Les règles générales et permanentes relative à la discipline.

- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

SECTION I : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de la part de chacun :

- Le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation :
- Le respect de toute consigne imposée soit par la direction soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, selon le type de formation suivi, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il doit en avvertir immédiatement la direction de l'école de conduite.

Le non respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans le bureau d'accueil de l'école de conduite. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions d'un représentant de l'école de conduite ou des services de secours.

Article 4 - Boissons alcoolisées, produits stupéfiants et médicaments.

L'introduction ou la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées dans les locaux **est formellement interdite**. De même, il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Ces règles s'appliquent aussi lors de la conduite d'un véhicule école.

Tout élève ayant pris des médicaments induisant des effets sur la conduite doit signaler ce fait à l'école de conduite pour un report de sa leçon.

Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'école de conduite. En cas de test positif ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la direction accompagné de son représentant légal si ce dernier est mineur.

Article 5 - Interdiction de téléphoner

Il est interdit d'utiliser des appareils sonores tels que téléphone portable, MP3 ...pendant les heures de cours théoriques et pratiques.

Article 6 - Interdiction de fumer et manger.

Il est formellement interdit de fumer, vapoter et manger dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation ainsi que dans les véhicules école. La consommation d'eau est autorisée.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés, affichés et communiqués au préalable par l'école de conduite. Les élèves doivent respecter les horaires de leçon de conduite fixés d'un commun accord au préalable. Toute leçon ou cours non décommandé par l'élève au moins 48h à l'avance pendant les heures d'ouvertures du bureau sera dû et facturé sauf cas de force majeure.

Article 7.2. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner et émarger tous les documents nécessaires au bon déroulement de sa formation.

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Dans les locaux de formation, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer à d'autres fins que la formation ;
- introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'école de conduite.
- procéder à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'école de conduite en tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'apprentissage de la conduite.

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoire.

Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité ainsi que le bon déroulement des formations.

Article 11 - Respect du matériel et des locaux

L'élève est tenu de respecter l'ensemble du matériel des salles de code, des voitures écoles et de laisser les locaux propres.

SECTION 3 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 12 - Le représentant de l'école de conduite, si l'élève est mineur, informe son représentant légal dès le début de la procédure disciplinaire. Ainsi tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le représentant de l'école de conduite ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation ;

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 13 - Pour une meilleure information, ce document est affiché dans les locaux de l'école de conduite, chaque élève doit en prendre connaissance.

Ce règlement intérieur entre en vigueur le 16/10/2018